RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100% PISCINES

SARL au capital de 1.000 Euros

20, rue Ampère

17139 DOMPIERRE-SUR-MER

792 003 451 RCS LA ROCHELLE

STATUTS MIS A JOUR LE 01 JUILLET 2026

Par Assemblée Générale Extraordinaire

Copie certifiée conforme par le Gérant

[redacted]

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements *en* vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en ...:

- Toutes opérations de constructions de piscines, et toutes activités connexes, accessoires et complémentaires, sans que l'énumération soit limitative ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou *connexes.*

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société *est* fixée à 99 années, *ce à* compter de son immatriculation au registre du commerce et *des sociétés.*

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « 100% PISCINES »

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 20, rue Ampère - 17139 DOMPIERRE-SUR-MER

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

M. THOMAS BARRE apporte à la société la somme de 800 euros.

M. CHARLES MILLET apporte également à la société la somme de 200 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1.000 euros, lesquels ont été *déposés* sur un compte ouvert au nom de la société en formation à Caisse L C L agence de la ROCHELLE.

6.2 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1.000 euros et le montant total *des* apports consentis *est de* 1.000 euros.

6.3 Situation du conjoint commun en biens

Il déclare vouloir que la qualité d'associé dans la Société lui soit personnellement reconnue pour la moitié des parts souscrites par *son* conjoint, *ce* qui est accepté par *les* autres associés, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 7 : CAPITAL *SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000 euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- M. THOMAS BARRE à concurrence de 80 parts numérotées de 21 à 100;
- M. CHARLES MILLET à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL *SOCIAL*

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, *sous réserve* du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que *ce* soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE *PARTS SOCIALES*

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un *des* associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que *ces* derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que *les* personnes ci-dessus mentionnées *ne* peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel *est* acquis à la majorité *des* associés représentant au moins *les* trois quarts *des* parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. bans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite *est* également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. *A* défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans *les* conditions fixées à l'article 1843-4 du *Code* civil, *ce* dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En *cas de* décès *de* l'un *des* associés, la société *se* poursuit librement entre *les associés restants* et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé *décédé*.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous *les* indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est soumise à agrément.

ARTICLE 10 : DROITS *DES ASSOCIES*

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur *les* bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous *les* votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par *les associés*.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. ***A*** l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs *les* plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve *des* pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant *est* responsable envers la société ou *envers les* tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations *des* statuts, ainsi que *des* fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation *des* fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié *des* parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES *ASSOCIES*

12.1 Modalités

– *Les* décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite *des* associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation *des* comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

– Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié *des* parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre *des* votants.

Toutefois, *les* décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, *sans* que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

– Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification *des* statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, *en* commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins *les* trois-quarts *des* parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par *des* associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

– Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de *ce* dernier, par le commissaire aux comptes, s'il *en* existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié *des* parts sociales ou détenant, *s'ils* représentent au moins le quart des associés, le quart *des* parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action *en* nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée *des associés* se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un *des* gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

– Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de *séance*.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte *des* résolutions proposées ainsi que *les* documents nécessaires à l'information *des associés*.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET *COMPTES SOCIAUX*

Chacun des exercices sociaux débuteront le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le PREMIER suivant dépôt pour se terminer le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer *des* sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition *en* indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. *Ce* paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté *des réserves* que la loi ne permet pas de distribuer.
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou *en* partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.
Le cas échéant, ils *exercent* leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, *ce* au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.
17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.
Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution. A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.